N.° 101.

Au nom de la République française.

L O I

B. 31.

N.o 221.

Qui déclare admissibles en cassation tous les actes en recours adressés en temps utile à la Convention nationale, et mentionnés sur les registres des comités.

Cox folio FRC 10347 no. 90

Du 18 Ventose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 Ventose.

« Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur la pétition de *François Paquet;*

» Considérant qu'il est pressant de lever toute incertitude sur l'utilité des réclamations formées à la Convention nationale par les condamnés, pour leur conserver le délai du recours en cassation,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les réclamations adressées à la Convention nationale par des pétitions ou par des lettres, dans les délais déterminés par les lois des 16 septembre 1791, 27 septembre 1792, et 14 thermidor, an III, de la part des condamnés par jugement des tribunaux criminels, et mentionnées sur les registres des comités, sont déclarées

utiles pour conserver le délai du recours au tribunal de cassation, et suspendent l'exécution des jugemens, de la même manière que si les réclamans s'étaient pourvus directement à ce tribunal.

II. En conséquence, toutes les pétitions de ce genre sur lesquelles il n'a point été définitivement statué par des décrets de la Convention nationale, sont renvoyées au tribunal de cassation, pour y être procédé conformément à la loi.

III. Les condamnés qui, sans avoir égard aux réclamations portées à la Convention nationale dans les délais, ont été déclarés déchus par le tribunal de cassation pour ne s'être pas pourvus à temps, sont remis au même état qu'avant les jugemens de déchéance, et il sera de nouveau procédé en ce qui les concerne, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

IV. Les registres dans lesquels sont enregistrées les pétitions des condamnés, seront clos et arrêtés dans les vingt-quatre heures de la promulgation de la présente résolution.

Le Directoire exécutif est chargé d'y faire procéder par les ministres dans les bureaux desquels les registres sont déposés.

V. De pareilles réclamations ne pourront plus être adressées au Corps législatif; et, s'il lui en était adressé, elles seront considérées comme non avenues.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé, A. C. THIBAUDEAU, *président*;
P. J. AUDOUIN, GIBERT-DESMOLIERES, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 Ventose, an IV de la République française.

Signé, REGNIER, *président*;
MERLINO, BONNESŒUR, ROSSÉE, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 18 Ventose, l'an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République*.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.